

STATUTS

de

l'Association Internationale de Géomagnétisme et d'Aéronomie

**(Modifiés durant la XXII^{ème} Assemblée Générale de l'UGGI,
le 19 Juillet 1999 et le 28 Juillet pour tenir compte des modifications des statuts de l'UGGI)**

Table des matières

Glossaire

STATUTS DE L'AIGA

I. OBJECTIFS, STRUCTURE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1. Objectifs de l'AIGA
2. Création de Groupements constitutifs
3. Pays membres de l'AIGA
4. Correspondants nationaux de l'AIGA

II. ADMINISTRATION

5. Assemblées de l'AIGA
6. Délégués et Conférences des délégués
7. Le Conseil exécutif
8. Composition du Conseil exécutif
9. Responsabilités des Groupements constitutifs

III. FINANCE

10. Adoption du budget
11. La Commission des finances

IV. VOTE

12. Nature des questions soumises au vote
13. Procédures de vote
14. Votes durant les Conférences des délégués

V. GÉNÉRALITÉS

15. Modification des statuts
16. Modification du Règlement intérieur
17. Langues

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIGA

I. COMPOSITION

1. Groupements constitutifs de l'AIGA
2. Rôle et structure d'un Groupement constitutif
3. Désignation des responsables de Groupements constitutifs
4. Membres honoraires de l'AIGA

II. ADMINISTRATION

5. Assemblées générales extraordinaires
6. Convocation d'une Assemblée générale
7. L'ordre du jour d'une Conférence des délégués
8. Participation à une Conférence des délégués
9. Vote durant une Conférence des délégués
10. Représentation d'un Délégué national
11. Nominations et élection du Conseil exécutif
12. Réunions du Conseil exécutif
13. Responsabilités du Conseil exécutif
14. Responsabilités du (de la) Président(e)
15. Représentation du (de la) Président(e)
16. Responsabilités du (de la) Secrétaire-général

III. FINANCE

17. Affectation budgétaire

Glossaire

Ce sont les statuts qui fournissent la définition des termes qui y sont utilisés ; ce glossaire a été établi uniquement pour des raisons pratiques, mais il ne peut en aucun cas servir de référence pour définir les termes qui y figurent.

AIGA : l'Association Internationale de Géomagnétisme et d'Aéronomie.

Assemblée : une Assemblée générale ordinaire, une Assemblée générale extraordinaire ou une Assemblée scientifique de l'AIGA.

Assemblée générale (de l'AIGA) : une Assemblée générale ordinaire ou une Assemblée générale extraordinaire de l'AIGA.

Assemblée générale extraordinaire : une Assemblée générale de l'AIGA convoquée par le président, conformément à l'article RI-5.

Assemblée générale ordinaire (de l'AIGA) : une Assemblée générale de l'AIGA tenue normalement en même temps qu'une Assemblée générale ordinaire de l'UGGI (c'est à dire tous les 4 ans).

Assemblée scientifique (de l'AIGA) : une Assemblée de l'AIGA normalement tenue entre les Assemblées générales ordinaires.

L'Association : l'AIGA.

CIUS : Conseil International pour la Science (auparavant appelé Conseil International des Unions Scientifiques).

Comité de nomination : le comité nommé par le Conseil exécutif pour fournir à une Conférence des délégués des propositions de candidature au Conseil exécutif (les Délégués nationaux peuvent aussi proposer des candidatures).

Commission des finances : la commission nommée par le Conseil exécutif pour examiner les comptes et en présenter le résultat devant une Conférence des délégués.

Conférence des délégués : une réunion formelle, ouverte au public, des Délégués et Délégués nationaux des pays membres.

Conseil exécutif : le conseil élu par une Conférence des délégués pour être responsable des affaires de l'AIGA entre les Conférences des délégués.

Contact national (non mentionné dans les Statuts) : la personne à qui est adressée la correspondance avec le Correspondant national d'un Pays membre ; ce n'est généralement pas la même personne que le Délégué national de ce pays pour une Assemblée.

Correspondant national de l'AIGA : l'organisme d'un Pays membre, nommé par l'organisme adhérent de l'UGGI pour ce pays afin de représenter ce pays dans les activités de l'AIGA.

Délégué : un scientifique d'un Pays membre qui est inscrit pour une Assemblée de l'AIGA en tant que participant scientifique bona fide, ou toute personne que le ou la Secrétaire-général a autorisé, en consultation avec le Conseil exécutif de l'AIGA, à participer et à voter comme Délégué à une Conférence des délégués.

Délégué national : le Délégué accrédité par le Correspondant national de l'AIGA afin de voter au nom de son pays lors de votes de nature administrative et financière, et qui a transmis son accréditation au (à la) Secrétaire général(e).

Groupements constitutifs de l'AIGA : les Divisions et Commissions interdivisions de l'AIGA.

Membre honoraire de l'AIGA : une personne pour a été voté le statut de membre honoraire de l'Association, en reconnaissance pour une contribution remarquable au travail de l'AIGA.

Pays membre (de l'AIGA) : Un pays qui adhère à l'UGGI, et peut donc participer aux activités de l'AIGA. Les Pays membres à titre payant de l'UGGI, ainsi qu'il est défini dans les statuts de l'UGGI, sont Pays membres à titre payant de l'AIGA. Les pays ayant un statut d'Observateur, ou de Membre associé de l'UGGI, ainsi qu'il est défini dans les statuts de l'UGGI, sont Pays membres à titre gracieux de l'AIGA.

Période : l'intervalle entre la fin d'une Assemblée générale ordinaire et la fin de la suivante.

Règlement intérieur : le Règlement intérieur de l'AIGA.

Statuts : les statuts de l'AIGA

UGGI : l'Union Géodésique et Géophysique Internationale

STATUTS DE L'AIGA

I. OBJECTIFS, STRUCTURE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

St-1 Objectifs de l'AIGA

L'Association Internationale de Géomagnétisme et d'Aéronomie (ci-après AIGA) a pour objectifs :

- (a) de promouvoir l'étude du magnétisme et de l'aéronomie de la Terre et des autres corps du système solaire, ainsi que celle du milieu interplanétaire et de ses interactions avec ces corps, lorsque ces études ont un intérêt international ;
- (b) d'encourager, dans les domaines mentionnés dans l'alinéa précédent, la recherche par des pays, institutions ou personnes individuels et de faciliter la coordination internationale de ces recherches ;
- (c) de fournir au niveau international un cadre pour la discussion et la publication des résultats des recherches décrites dans les alinéas précédents ;
- (d) de promouvoir les standardisations appropriées en matière de programme d'observation, de systèmes d'acquisition et d'analyse de données, et de publication.

St-2 Création de Groupements constitutifs

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association peut créer des Groupements constitutifs, soit à l'intérieur de l'Association, soit en commun avec d'autres Associations de l'Union Internationale de Géodésie et Géophysique (UGGI) ou avec des composantes d'autres membres du Conseil International pour la Science (CIUS).

St-3 Pays membre de l'AIGA

Un pays qui adhère à l'UGGI, ainsi qu'il est défini dans les statuts de l'UGGI, est un Pays membre de l'AIGA et peut participer aux activités de l'AIGA. Les Pays membres à titre payant de l'UGGI, ainsi qu'il est défini dans les statuts de l'UGGI, sont Pays membres à titre payant de l'AIGA. Les pays ayant un statut d'Observateur, ou de Membre associé de l'UGGI, ainsi qu'il est défini dans les statuts de l'UGGI, sont Pays membres à titre gracieux de l'AIGA.

St-4 Correspondants Nationaux de l'AIGA

Chaque Pays membre est représenté par un seul organisme, appelé dans la suite Correspondant national de l'AIGA. Cet organisme est nommé dans ce pays par l'Organisme adhérent de l'UGGI.

II. ADMINISTRATION

St-5 Assemblées de l'AIGA

- 5.1 Une Assemblée générale ordinaire de l'AIGA se tient normalement en même temps que chaque Assemblée générale ordinaire de l'UGGI.
- 5.2 L'intervalle entre la fin d'une Assemblée générale ordinaire et la fin de la suivante est appelée Période pour les besoins des présents Statuts.
- 5.3 Une Assemblée scientifique de l'AIGA peut se tenir entre deux Assemblées générales ordinaires, conformément au Règlement intérieur de l'UGGI.
- 5.4 Une Assemblée générale extraordinaire de l'AIGA peut être convoquée par le (la) Président(e) conformément au Règlement intérieur.

St-6 Délégués et Conférences des délégués

- 6.1 L'activité de l'Association est dirigée par les Conférences des délégués tenues durant les Assemblées de l'AIGA.
- 6.2 Un Délégué est un scientifique d'un Pays membre qui est inscrit pour une Assemblée en tant que participant scientifique *bona fide*, ou toute personne que le ou la Secrétaire-général a autorisé, en consultation avec le Conseil exécutif de l'AIGA, à participer et à voter comme Délégué à une Conférence des délégués.
- 6.3 Parmi les Délégués de chaque Pays membre, l'un d'entre eux est accrédité en tant que Délégué national par le Correspondant national de l'AIGA pour ce pays, afin de voter au nom de son pays lors de votes de nature administrative et financière, ainsi qu'il est stipulé aux articles *St-12*, *St-13* et *St-14*. Un délégué national peut être représenté lors d'un vote par un autre Délégué désigné conformément au Règlement intérieur.
- 6.4 Un Délégué ne peut représenter qu'un seul Pays membre. Un membre du Conseil exécutif (voir *St-7*) ne peut être Délégué national, sauf si ce membre est la seule personne du pays en question qui soit présente.
- 6.5 Une Conférence des délégués est convoquée au moins une fois durant chaque Assemblée de l'AIGA.

St-7 Le Conseil exécutif

- 7.1 Entre les Conférences de délégués, la responsabilité pour la direction des affaires de l'AIGA est détenue par le Conseil exécutif de l'Association, élu durant une Conférence des délégués.
- 7.2 Un compte rendu des décisions du Conseil exécutif doit être présentés lors d'une Conférence des délégués. Toute décision ou recommandation qui n'obtient pas un soutien à la majorité simple lors d'une Conférence des délégués est renvoyée au Conseil exécutif pour examen complémentaire.
- 7.3 La responsabilité du Conseil exécutif est d'administrer les affaires de l'Association conformément aux présents Statuts et Règlement intérieur et aux décisions des Conférences des délégués.

- 7.4 Le Conseil exécutif peut créer, avec d'autres Associations de l'UGGI ou avec d'autres membres du CIUS, des Groupements constitutifs communs afin de prendre en charge des thèmes d'intérêt commun, et il peut accréditer les responsables et représentants de l'AIGA compétents.
- 7.5 Dans ses rapports avec des Groupements qui ne font pas partie de l'UGGI, le Conseil exécutif ne peut engager le nom de l'UGGI, ni agir au nom de l'UGGI, sans s'être assuré au préalable de l'accord du Comité exécutif de l'UGGI.
- 7.6 Le Conseil exécutif se réunit au moins deux fois durant chaque Assemblée, et il doit tenir au moins une réunion supplémentaire entre deux Assemblées générales ordinaires.

St-8 Composition du Conseil exécutif

- 8.1 Le Conseil exécutif se compose du (de la) Président(e), de deux Vice-Présidents, du Secrétaire-général, de cinq membres supplémentaires, et du (de la) Président(e) sortant(e) (*ex officio*). A l'exception du (de la) Président(e) sortant(e), tous les membres du Conseil exécutif sont élus par une Conférence des délégués ; l'élection est considérée comme un vote sur une question administrative, conduit conformément aux articles **St-13** et **St-14**.
- 8.2 Le (la) Président(e) est élu(e) pour une Période, et ne peut pas être réélu à la même fonction. Les Vice-Présidents sont élus pour une Période, et ils peuvent être réélus une fois. Un(e) Vice-Président(e) sortant(e) peut être élu Président(e). Chacun des cinq membres supplémentaires est élu pour une Période, et il peut être réélu pour des Périodes simples successives, mais il ne peut avoir un mandat de membre supplémentaire pour plus de trois Périodes consécutives. Le (la) Président(e) sortant est membre *ex officio* pour une Période. À l'exception de l'élection du Secrétaire-général, toute personne ayant été membre du Conseil durant quatre Périodes ne peut être candidate à une élection pour un des postes du Conseil exécutif de l'AIGA.
- 8.3 Le Secrétaire-général est élu pour huit ans, et peut être réélu pour des mandats successifs de quatre ans.
- 8.4 L'élection du Conseil exécutif est normalement organisée au cours d'une Conférence des délégués tenue durant une Assemblée générale ordinaire, sauf en ce qui concerne le ou la Secrétaire-général qui est normalement élu au cours d'une Conférence des délégués tenue durant une Assemblée scientifique.
- 8.5 En cas de vacance de l'un des postes du Conseil exécutif durant une Période, le Conseil exécutif mandate une personne pour pourvoir le poste vacant jusqu'à la prochaine élection. L'éligibilité de la personne ainsi mandatée n'est pas modifiée par cette nomination. Si c'est la Présidence qui est vacante, le Conseil exécutif mandate un(e) des deux Vice-présidents pour agir en tant que Président(e).

St-9 Responsabilités des Groupements constitutifs

- 9.1 Les responsabilités à l'intérieur de l'AIGA des Groupements constitutifs (*cf St-2*) sont de servir les objectifs scientifiques de l'AIGA en :
- (a) coordonnant une recherche scientifique appropriée ;
 - (b) organisant des réunions scientifiques ;
 - (c) promouvant l'échange d'informations et de données ;
 - (d) conseillant le Conseil exécutif pour la formulation des principes devant guider le travail scientifique de l'Association.

- 9.2 Les responsabilités des Groupements constitutifs créés en commun avec d'autres Associations de l'UGGI ou d'autres composantes du CIUS (*cf. St-2*) est de prendre en charge et de coordonner les programmes scientifiques et/ou réunions qui couvrent des thèmes d'intérêt commun.

III. FINANCE

St-10 Adoption du budget

Le Secrétaire-général prépare un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour chaque demi-Période, et présente ce budget devant le Conseil exécutif et une Conférence des délégués durant une Assemblée. Après avoir reçu l'approbation du Conseil exécutif et de la Conférence des délégués, le ou la Secrétaire-général engage les dépenses conformément au budget approuvé.

St-11 Commission des finances

- 11.1 Une Commission des finances est nommée par le Conseil exécutif dans les six mois qui suivent l'ouverture de chaque Assemblée générale ordinaire et elle reste normalement en fonction pour une Période.
- 11.2 Aucun membre du Conseil exécutif ne peut être membre de la Commission des finances.
- 11.3 La Commission des finances examine les comptes et présente pour approbation les résultats de cet examen devant le Conseil exécutif et devant une Conférence des délégués.

IV. VOTE

St-12 Nature des questions soumises au vote

- 12.1 Avant un vote par une Conférence des délégués, le (la) Président(e) décide si la nature de la question considérée est scientifique, administrative ou financière.
- 12.2 Des questions qui sont partiellement scientifiques et partiellement administratives et qui n'impliquent aucune question financière sont considérées comme des questions administratives
- 12.3 La décision du (de la) Président(e) ne peut être contestée que par le Délégué national d'un Pays membre. En cas de contestation, la décision du (de la) Président(e) peut être modifiée conformément à un vote de la Conférence des délégués acquis à la majorité des deux tiers des Délégués nationaux de Pays membres à titre payant qui sont présents.

St-13 Procédures de vote

- 13.1 Dans le cas d'un vote sur une question scientifique, chaque Délégué présent à la Conférence des Délégués a une voix.

- 13.2 Dans le cas d'un vote sur une question administrative, les votants sont les Pays membres à titre payant, chaque Pays membre à titre payant disposant d'une voix exprimée par son Délégué national, ou par son représentant désigné conformément au Règlement intérieur.
- 13.3 Dans le cas d'un vote sur une question financière, les votants sont les Pays membres à titre payant, chaque Pays membre à titre payant disposant d'un nombre de voix correspondant à celui de sa catégorie en tant que membre de l'UGGI. Ces votes seront exprimés par le Délégué national de chaque Pays membre à titre payant, ou par son représentant désigné conformément au Règlement intérieur.
- 13.4 Les votes sur des questions administratives ou financières peuvent être effectués par correspondance (conformément au Règlement intérieur), à la place d'un vote organisé durant une Conférence des délégués.

St-14 Votes durant les Conférences des délégués

- 14.1 Les décisions prises à la suite d'un vote durant une Conférence des délégués ne sont valides que si au moins la moitié des Délégués nationaux de Pays membres à titre payant participant à l'Assemblée sont présents ou représentés conformément aux Règlement intérieur.
- 14.2 Les décisions d'une Conférence des délégués sont acquises à la majorité simple des votes exprimés, sauf indication contraire dans les Statuts. La majorité simple ou des deux tiers est déterminée comme le rapport des votes positifs sur la somme des votes positifs et négatifs, y compris les votes par correspondance de Pays membres à titre payant pour des questions administratives ou financières conformément au Règlement intérieur, et sans prendre en compte les abstentions. En cas d'égalité, la décision appartient au (à la) Président(e).

V. GÉNÉRALITÉS

St-15 Modification des Statuts

- 15.1 Les modifications des présents Statuts prennent effet à la clôture de l'Assemblée générale durant laquelle ces modifications sont adoptées, ou ainsi qu'il en est décidé autrement par la Conférence des délégués.
- 15.2 Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation d'une majorité d'au moins les deux tiers des Délégués nationaux de Pays membres à titre payant présents à une Conférence des délégués tenue durant une Assemblée générale, conformément aux articles ***St-6***, ***St-13*** et ***St-14***.
- 15.3 Seul le Correspondant national d'un Pays membre de l'AIGA peut proposer une modification des présents statuts. Toute proposition doit être soumise au ou à la Secrétaire-général au moins quatre mois avant la date annoncée pour l'Assemblée générale durant laquelle cette proposition doit être examinée. Le Secrétaire-général notifie à tous les Correspondants nationaux de l'AIGA les modifications proposées au moins deux mois avant la date annoncée pour cette Assemblée générale.

St-16 Modification du Règlement intérieur

Une Conférence des délégués a le pouvoir d'adopter un Règlement intérieur dans le cadre des Statuts de l'Association. Ce Règlement intérieur peut être adopté ou modifié par un vote à la majorité simple des Délégués nationaux de Pays membres à titre payant présents à une Assemblée générale, conformément aux articles *St-5*, *St-13* et *St-14*. Toutes modifications du Règlement intérieur prend effet à la clôture de l'Assemblée générale durant laquelle ces modifications sont adoptées sauf s'il en est décidé autrement par la Conférence des délégués.

St-17 Langues

Les présents Statuts ont été rédigés dans les langues officielles de l'UGGI. Le texte Anglais servira de référence en cas de problèmes d'interprétation.

*Adoptés le 28 juillet 1999
durant la XXII^{ème} Assemblée Générale de l'UGGI,
Birmingham, Royaume Uni.*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIGA

I. COMPOSITION

RI-1 Groupements constitutifs de l'AIGA

Les groupements constitutifs de l'AIGA sont appelés Divisions et Groupements interdivisions, comme suit :

Division I : Champs magnétiques internes

Division II : Phénomènes aéronomiques

Division III : Phénomènes magnétosphériques

Division IV : Vent solaire et champ magnétique interplanétaire

Division V : Observatoires, instrumentation, levés et analyse

Commission interdivision : Histoire

Commission interdivision : Pays en développement

RI-2 Rôle et structure d'un Groupement constitutif

- 2.1 Chaque Division ou Commission interdivision propose au Conseil exécutif ses propres rôle, structure et mode de fonctionnement, qui doivent être approuvés par le Conseil exécutif.
- 2.2 Le rôle et l'efficacité de chaque Division et Commission interdivision sont examinés par le Conseil exécutif durant chaque Assemblée générale ordinaire.

RI-3 Désignation des responsables de Groupements constitutifs

- 3.1 Les responsables de chaque Division et Groupement interdivision sont nommés par le Conseil exécutif pour une Période, sous réserve de ratification par une Conférence des délégués. D'éventuelles vacances survenant dans l'interim sont pourvues par une personne mandatée par le Conseil exécutif.
- 3.2 Pour que leur nomination devienne effective, les responsables de Division et de Groupements interdivision doivent exprimer par écrit au (à la) Président(e) leur accord.
- 3.3 Les responsables de Division et de Groupements interdivisions peuvent nommer, pour chaque Période, des Rapporteurs, responsables de Groupes de travail, ainsi que les responsables d'autres éventuelles sous-divisions.
- 3.4 Bien qu'il soit reconnu que les principaux critères pour la nomination de responsables doivent être les compétences scientifiques et administratives des candidats, le Conseil exécutif et les responsables de Divisions et de Groupements interdivisions doivent s'assurer que, là où c'est possible, ces nominations conduisent à une représentation géographique diversifiée.

RI-4 Membres honoraires de l'AIGA

- 4.1 Une personne ayant rendu un service remarquable à l'AIGA peut être élue « Membre honoraire de l'AIGA » par une Conférence des délégués. Le Conseil exécutif sélectionne les candidats et présente leurs noms à une Conférence des délégués.
- 4.2 La liste des noms des Membres honoraires de l'AIGA est publiée dans les publications où figure la structure de l'AIGA et les Membres honoraires de l'AIGA reçoivent à ce titre gratuitement du ou de la Secrétaire-général les 'IAGA News', les Transactions et les brochure publiant programmes et résumés AIGA

II. ADMINISTRATION

RI-5 Assemblées générales extraordinaires

- 5.1 Le (la) Président(e) peut à tout moment, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 5.2 Le (la) Président(e) doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire si il en reçoit la demande d'au moins vingt cinq Pays membres
- 5.3 Une telle Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les neuf mois suivant la demande.
- 5.4 Une Assemblée générale extraordinaire a les mêmes pouvoirs et est soumise aux mêmes règles qu'une Assemblée générale ordinaire.

RI-6 Annonce d'une Assemblée générale

Le ou la Secrétaire-général transmettra aux Pays membres, au moins neuf mois à l'avance, notification de la date et du lieu d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée scientifique. Le délai est de quatre mois dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire.

RI-7 L'ordre du jour d'une Conférence des délégués

- 7.1 Un ordre du jour provisoire d'une Conférence des délégués est préparé par le ou la Secrétaire-général et envoyé aux Correspondants nationaux de l'AIGA au moins deux mois avant l'ouverture de l'Assemblée.
- 7.2 L'ordre du jour provisoire comporte tous les points soumis par les Correspondants nationaux de l'AIGA pour discussion durant la Conférence des délégués, ainsi que les questions inscrites par le Conseil exécutif à l'ordre du jour provisoire. Des points supplémentaires, qui n'ont pas été ainsi notifiés, peuvent uniquement être discutés après approbation par la Conférence des délégués.

RI-8 Participation à une Conférence des délégués

- 8.1 Les Conférences des délégués sont ouvertes au public. Tout participant qui n'est pas délégué peut participer à une discussion si le (la) Président(e) l'y autorise.

- 8.2 Le (la) Président(e) peut, à sa propre initiative ou sur demande d'un Correspondant national de l'AIGA, inviter des représentants d'organisations scientifiques ou des personnes individuelles à participer à titre consultatif à une Conférence des délégués.

RI-9 Vote durant une Conférence des délégués

- 9.1 Un Pays membre qui n'est pas représenté à une Conférence des délégués peut voter par correspondance sur toute question déclarée être de nature administrative ou financière, à l'exception de l'élection du Conseil exécutif, pourvu que (i) la question ait été clairement définie sur l'ordre du jour définitif distribué par avance aux Pays membres, (ii) le contenu de la question n'ait pas été changé et (iii) le vote en question ait été reçu par le ou la Secrétaire-général avant la réunion.
- 9.2 Avant un vote, le (la) Président(e) décide si le vote par correspondance est possible. La décision du (de la) Président(e) peut être contestée selon les procédures décrites dans l'article *St-12*.

RI-10 Représentation d'un Délégué national

Un délégué national d'un Pays membre peut déléguer un autre Délégué de son pays pour être son représentant ou sa représentante pour tout ou partie d'une Conférence des délégués. Si le délégué national est dans l'incapacité de le faire, les Délégués accrédités de ce Pays membre peuvent désigner un de leurs membres pour représenter le Délégué national. En tout cas, le ou la Secrétaire-général est informé par écrit de cette désignation avant la Conférence des délégués pour laquelle le représentant du Délégué national est mandaté.

RI-11 Propositions de candidature et élection du Conseil exécutif

- 11.1 Au moins six mois avant le début d'une Assemblée générale ordinaire, le (la) Président(e), en consultation avec le Conseil exécutif, nomme un Comité de nomination composé d'un(e) Président(e) et de quatre membres. Les membres du Conseil exécutif ne peuvent être nommés au Comité de nomination.
- 11.2 Le Comité de nomination propose au moins un candidat pour chaque poste du Conseil exécutif et avise le ou la Secrétaire-général de telle sorte que ces propositions soient diffusées auprès des Correspondants nationaux de l'AIGA au moins deux mois avant l'élection.
- 11.3 Le Correspondant national de chaque Pays membre de l'AIGA peut proposer d'autres candidats en écrivant au (à la) Président(e) du Comité de nomination au moins un mois avant l'élection. Pour être recevable en tant que candidature, chaque proposition individuelle doit être soutenue par au moins trois Pays membres et doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat proposé. La liste combinée des candidats doit être rendue publique au moins un jour avant l'élection.
- 11.4 La composition du Conseil exécutif doit refléter une représentation diversifiée du point de vue géographique et des disciplines scientifiques.
- 11.5 Les membres du Conseil exécutif sont élus à bulletins secrets. Parmi les Délégués présents, le (la) Président(e) désigne deux scrutateurs pour l'élection. Les scrutateurs ne sont pas membres du conseil exécutif, ni du Comité de nomination, ni candidats à l'élection.
- 11.6 Les scientifiques de pays qui ne sont pas Pays membres de l'AIGA ou qui sont représentés par des Organismes adhérents qui ont le statut d'Observateur ou qui sont

Membres associés depuis plus de deux ans (ainsi qu'il est défini dans les statuts de l'UGGI) n'ont pas le droit d'avoir de mandats électifs au sein de l'AIGA.

RI-12 Réunions du Conseil exécutif

- 12.1 Les réunions du Conseil exécutif sont convoquées par le (la) Président(e), ou conjointement par les deux Vice-présidents en l'absence du (de la) Président(e). Durant une réunion du Conseil exécutif, aucun membre ne peut se faire représenter. Les décisions du Conseil exécutif sont valides si au moins la moitié de ses membres sont présents. Toutes les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité simple du nombre total des membres présents ayant pris part au vote. En cas d'égalité, la décision appartient au (à la) Président(e).
- 12.2 Lorsque l'importance et l'urgence d'une décision le justifient, un vote par correspondance peut être organisé par le ou la Secrétaire-général sur demande du (de la) Président(e). Les règles de vote définies stipulées dans les présents Statuts et Règlement intérieur s'appliquent alors.
- 12.3 Le (la) Président(e) peut, à sa propre initiative ou sur demande d'un autre membre du Conseil exécutif ou d'un Correspondant national de l'AIGA, inviter des représentants d'organisations scientifiques ou des personnes individuelles à participer à titre consultatif à une réunion du Conseil exécutif.
- 12.4 Des propositions concernant l'ordre du jour de réunions du Conseil exécutif peuvent être soumises par des membres de ce Conseil, par des responsables de Division ou de Groupements interdivision, ou par des Correspondants nationaux de l'AIGA ; elles doivent être entre les mains du ou de la Secrétaire-général au moins un mois avant la réunion. L'ordre du jour définitif, après approbation par le (la) Président(e), est distribué aux membres du conseil exécutif au moins une semaine avant la réunion.

RI-13 Responsabilités du Conseil exécutif

Outre les responsabilités précisées dans les articles *St-7* et *St-8* et **RI-2, RI-3, RI-4, RI-5, RI-7, RI-11** et **RI-12**, et sous réserve de directives d'une Conférence des délégués, le Conseil exécutif a le pouvoir de :

- (a) agir en tant que comité d'organisation pour toute assemblée, symposium et réunion de l'AIGA, ou déléguer cette responsabilité à d'autres personnes en procédant aux nominations nécessaires ;
- (b) confier à des commissions spéciales ou à des personnalités la préparation de rapports sur des sujets dans le domaine de compétence de l'Association ;
- (c) inviter à être, ou nommer Correspondant local de l'Association des personnes ou institutions appartenant à des pays qui ne sont pas membres de l'Association.

RI-14 Responsabilités du (de la) Président(e)

Les responsabilités du (de la) Président(e) de l'AIGA sont :

- (a) de représenter l'AIGA au sein du Comité exécutif de l'UGGI ;
- (b) de représenter l'AIGA dans ses relations avec les Correspondants nationaux de l'AIGA, d'autres Associations de l'UGGI, et d'autres membres du CIUS ;

- (c) représenter, ou nommer un représentant de l'AIGA pour des réunions, des conférences ou des fonctions où une représentation formelle est nécessaire ou souhaitable ;
- (d) convoquer les Conférences des délégués et les réunions du Conseil exécutif, et présider ces réunions ;
- (e) présenter à une Conférence des délégués, durant chaque Assemblée, un rapport sur l'activité scientifique de l'Association.

RI-15 Représentation du (de la) Président(e)

Si le (la) Président(e) ou n'est pas disponible, le Conseil exécutif désigne un des Vice-présidents pour présider une Conférence des délégués ou une réunion du Conseil exécutif, et un des Vice-présidents ou le (la) Secrétaire-général pour représenter le (la) Président(e) à une réunion du Comité exécutif de l'UGGI conformément au Règlement intérieur de l'UGGI. Le (la) Président(e) peut désigner un des Vice-présidents pour agir en son nom pour toute autre fonction, réunion ou conférence où une représentation formelle de l'AIGA est nécessaire ou souhaitable.

RI-16 Responsabilité du (de la) Secrétaire-général

Les responsabilités du ou de la Secrétaire-général sont :

- (a) de servir comme secrétaire de l'AIGA, d'organiser les Assemblées conformément aux instructions du Conseil exécutif, de préparer les réunions du Conseil exécutif, et de préparer et diffuser rapidement les ordres du jour et les minutes des Conférences des délégués et des réunions du Conseil exécutif ;
- (b) de gérer les affaires scientifiques et administratives de l'Association, de se charger de la correspondance, et de mettre à jour et assurer la conservation des archives de l'Association ;
- (c) d'informer les membres du Conseil exécutif durant l'intervalle entre ses réunions de tout sujet important concernant l'Association ;
- (d) de conseiller le (la) Président(e) durant les réunions du Comité exécutif de l'UGGI ;
- (e) d'encaisser et d'être responsable des fonds qui peuvent être alloués à l'Association par l'UGGI, ou reçus de toute autre source ; de répartir ces fonds conformément aux décisions des Conférences des délégués ou aux instructions du Conseil exécutif ; de tenir les comptes de toutes les recettes et dépenses et de soumettre ces comptes, vérifiés par un comptable compétent, pour examen par la Commission des finances nommée conformément aux dispositions de l'article *St-11* ;
- (f) de préparer le Programme de chaque Assemblée ainsi qu'un rapport sur les résultats, et d'en organiser la publication ;
- (g) de publier un journal interne de l'Association (tel que *IAGA News*) contenant les informations d'intérêt général pour l'Association ;
- (h) de préparer pour chaque Assemblée la liste des Délégués nationaux ;
- (i) d'accomplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le (la) Président(e) ou le Conseil exécutif.

III. FINANCE

RI-17 Affectation budgétaire

Dans le budget prévisionnel préparé par le (la) Secrétaire-général et approuvé par le Conseil exécutif, ainsi qu'il est mentionné dans l'article **St-10**, il est possible d'affecter les fonds attendus à :

- la gestion du secrétariat de l'Association ;
- des dispositions administratives en vue d'Assemblées et de réunions du conseil exécutif ;
- la publication sur support papier ou par voie électronique des IAGA News, des IAGA Transactions, de bulletins d'indices géomagnétiques pour lesquels l'AIGA a la responsabilité principale, ou de publications spécifiques ;
- le soutien au (à la) Président(e) pour participer aux réunions du Comité exécutif de l'UGGI, et aux responsables de l'AIGA pour exercer des charges comme représentants de l'AIGA lorsque ces responsables ne peuvent obtenir par ailleurs le soutien nécessaire ;
- le soutien aux responsables de l'AIGA, organisateurs de réunions, et scientifiques pour participer à des réunions officielles de l'AIGA ou des réunions scientifiques soutenues par l'AIGA lorsque le Conseil exécutif juge que la participation des ces personnes est essentielle au succès de la réunion et que ces personnes ont attesté par écrit qu'elles ne peuvent obtenir par ailleurs le soutien nécessaire ;
- des dépenses administratives mineures demandées par des responsables de Division, et de Groupements constitutifs associés ou Inter-division qui ont attesté par écrit qu'ils ne peuvent obtenir par ailleurs le soutien nécessaire ;
- toute activité non mentionnée ci-dessus dont le soutien concourt à la réalisation des objectifs de l'Association.

*Adoptés le 28 juillet 1999
durant la XXII^{ème} Assemblée Générale de l'UGGI,
Birmingham, Royaume Uni.*